

Ces tarifs incluent le renouvellement de votre attestation de capacité ADC Fluides avec une offre globale sur 5 ans intégrant les prestations suivantes :

- Traitement de votre dossier administratif et délivrance d'une attestation de capacité sécurisée par un QR-Code ;
- Audit de surveillance sur site durant les 5 années de validité de votre attestation de capacité,
- Déclaration annuelle de vos mouvements de fluides.

Nombre intervenants manipulant les fluides frigorigènes	Prix total HT pour 5 ans* Cochez le tarif et les modalités de règlement que vous choisissez (pour les règlements en deux fois par chèque, transmettre lors de la commande initiale, uniquement le premier chèque de 50 %)		
	Règlement en 1 fois	Règlement en 2 fois sans frais	
		50 % à la commande	solde à régler sur facture
1 à 10 intervenants	<input type="checkbox"/> 1 290,00 € HT	<input type="checkbox"/> 645,00 € HT	<input type="checkbox"/> 645,00 € HT
TVA 20 %	<input type="checkbox"/> 1 548,00 € TTC	<input type="checkbox"/> 774,00 € TTC	<input type="checkbox"/> 774,00 € TTC
TVA 8,5 % (Réunion, Guadeloupe, Martinique)	<input type="checkbox"/> 1 399,65 € TTC	<input type="checkbox"/> 699,33 € TTC	<input type="checkbox"/> 699,32 € TTC
11 à 30 intervenants	<input type="checkbox"/> 1 490,00 € HT	<input type="checkbox"/> 745,00 € HT	<input type="checkbox"/> 745,00 € HT
TVA 20 %	<input type="checkbox"/> 1 788,00 € TTC	<input type="checkbox"/> 894,00 € TTC	<input type="checkbox"/> 894,00 € TTC
TVA 8,5 % (Réunion, Guadeloupe, Martinique)	<input type="checkbox"/> 1 616,65 € TTC	<input type="checkbox"/> 808,33 € TTC	<input type="checkbox"/> 808,32 € TTC
+ de 30 intervenants	<input type="checkbox"/> supplément de 300,00 € HT par tranche de 15 intervenants : ce supplément s'ajoute au montant de 1 490,00 € HT		

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) Monsieur Madame (Prénom et NOM) agissant en tant que (fonction) de la société m'engage à respecter les conditions générales de services et reconnais que le présent bon de commande constitue un contrat de certification entre ma société et QUALICLIMAFROID pour une durée de 5 (cinq) ans sauf en cas de transfert de l'attestation vers un autre organisme.

Je reconnais avoir suivi les étapes ci-après nécessaires à l'instruction de mon dossier :

ETAPE 1 : CONSTITUER MON DOSSIER SUR DATAFLUIDES

ETAPE 2 : PASSER MA COMMANDE AUPRES DE QUALICLIMAFROID

Ma demande d'attestation porte sur la(les) catégorie(s) suivante(s) : **CAT I** **CAT II** **CAT III** **CAT IV**

Date :

Signature :

Cachet :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Raison sociale			
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone		Mobile	
Email		N° Client :	
Siret			

* Tarifs valables deux mois à compter du téléchargement ou de l'envoi du bon de commande. Dans le cas où votre demande serait non-conforme, et n'aboutirait pas au renouvellement de l'attestation de capacité, des frais de dossiers correspondant à 15 % du montant global vous seront facturés en lieu et place des tarifs indiqués. Dans le cas où votre demande impliquerait une visite complémentaire sur site, un supplément de 600 € HT vous sera facturé en sus des tarifs indiqués.

ETAPE 1 : CONSTITUER MON DOSSIER

Dossier à constituer	<input type="checkbox"/> Connectez-vous sur www.datafluides.fr pour constituer votre dossier <input type="checkbox"/> Suivez la procédure de délivrance de l'attestation de capacité disponible sur le site www.qualiclimafroid.com → ADC Fluides → Procédures. <input type="checkbox"/> Préparez au préalable les scans des documents à importer sur www.datafluides.fr (<i>attestations d'aptitude du personnel, factures de votre outillage, contrôle de l'outillage pour l'outillage de plus d'un an, modèle d'étiquette de marquage...</i>)
Délai	Après finalisation de votre dossier sur Datafluides, l'envoi de votre commande et de vos justificatifs à Qualiclimafroid, vous recevrez votre attestation sous 1 à 8 semaines (sous réserve d'un dossier complet* et ne présentant aucune non-conformité).
Aide technique	Support technique gratuit au 01.44.83.68.18

ETAPE 2 : PASSER MA COMMANDE AUPRES DE QUALICLIMAFROID

	<input type="checkbox"/> Bon de commande à compléter, parapher, signer, cacheter <input type="checkbox"/> Conditions générales à parapher, signer, cacheter <input type="checkbox"/> Fournir un K-Bis de moins de 6 mois, ou l'inscription à la Chambre des métiers <input type="checkbox"/> Joindre l'avis de virement effectué sur le compte bancaire de Qualiclimafroid
Adresses à utiliser	<input type="checkbox"/> Postez l'ensemble à l'adresse <u>Qualiclimafroid - 3 Cité Paradis - 75010 PARIS</u> <u>ou</u> <input type="checkbox"/> Scannez l'ensemble à : adcfluides@qualiclimafroid.com Ne jamais envoyer à la fois par e-mail et par courrier vos dossiers.
Règlement par virement	<u>Coordonnées bancaires :</u> IBAN : FR76 30056 00089 00895407730 49 BIC : CCFRFRPP Banque : 30056 Guichet : 00089 N° compte : 00895407730 Clé : 49 <u>Libellé du virement :</u> indiquez impérativement le nom de votre société et votre ville
Règlement par chèque	<input type="checkbox"/> Vous pouvez également payer par chèque à l'ordre de QUALICLIMAFROID

ADRESSE DE FACTURATION (si différente de l'adresse indiquée page 1)

Société			
Adresse			
Code postal		Ville	
Téléphone		Mobile	
Email			

Les Conditions générales de services et la procédure de délivrance ou renouvellement de l'attestation de capacité vous engage sur les cinq années. Cette procédure est susceptible de modifications en cas d'évolution des textes réglementaires. Elle est disponible sur le site www.qualiclimafroid.com → ADC Fluides → Procédures.

Des liens vers la réglementation relative aux fluides frigorigènes à effet de serre fluorés sont régulièrement mis à jour sur le site www.qualiclimafroid.com → ADC Fluides → Réglementation.

Paraphes :

* Un dossier restant incomplet deux mois après la réception de votre commande par Qualiclimafroid sera clôturé sans renouvellement de l'Attestation de capacité. Une nouvelle commande devra être passée auprès de Qualiclimafroid.

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

Article 1 – Objet

Les présentes conditions générales de services ADC Fluides ont pour objet de définir les modalités de délivrance, de maintien et de renouvellement de l'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés, ci-après désignée l'« Attestation de capacité ». Elles précisent les obligations auxquelles l'Opérateur et QUALICLIMAFROID s'engagent pour mettre en œuvre les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Définition du demandeur d'attestation

Le demandeur d'attestation, dénommé dans les présentes conditions générales l'« Opérateur », est une entreprise ou un organisme qui intervient ou souhaite intervenir sur des systèmes et installations de réfrigération et de climatisation contenant des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés.

Article 3 – Les intervenants de QUALICLIMAFROID

3.1. QUALICLIMAFROID

QUALICLIMAFROID, association loi 1901 à but non lucratif, a pour vocation de faciliter le choix d'un prestataire dans le domaine de l'Etude, de l'Installation et/ou de la Maintenance auprès des donneurs d'ordre, prescripteurs, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et clients.

ADC Fluides, département de QUALICLIMAFROID, accompagne les opérateurs dans la délivrance, le suivi et le renouvellement de leurs Attestations De Capacité à manipuler les fluides frigorigènes à effet de serre fluorés.

3.2. Le Comité d'Application QUALICLIMAFROID

3.2.1. Rôle du comité

La mission principale du Comité d'Application, indépendant de QUALICLIMAFROID, est de garantir que les décisions de maintien et de renouvellement sont prises en toute impartialité et en conformité avec les exigences réglementaires.

Instance consultative, le Comité d'Application est chargé de donner son avis sur les présentes conditions générales de services, ses révisions et ses retours d'expérience. Le Comité d'Application décidera au moins une fois par an et en fonction des évolutions réglementaires de l'opportunité de réviser les Conditions générales de services.

3.2.2. Composition du Comité

Les membres du Comité d'Application sont approuvés par le Conseil d'Administration de QUALICLIMAFROID.

La composition du Comité d'Application a été fixée de manière à respecter une représentation équilibrée des différentes parties concernées, aucune d'entre elles ne détenant notamment la majorité absolue.

Ils disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, et sont regroupés par Collèges représentatifs des parties concernées :

Collège 1 – Représentants des clients de Qualiclimafroid,

Collège 2 – Représentants des clients de clients de Qualiclimafroid

Collège 3 – Institutionnels

3.3. Les auditeurs

Dans le cadre de la surveillance de l'attestation de capacité ADC Fluides les auditeurs sont sélectionnés, qualifiés et missionnés par QUALICLIMAFROID selon ses procédures.

La liste des auditeurs qualifiés est communiquée sur demande. Dans le cadre des surveillances exercées par Qualiclimafroid durant le cycle de certification ADC Fluides, les auditeurs procèdent à la vérification du respect par l'opérateur attesté de la réglementation en vigueur.

Article 4 – Obligations du demandeur d'attestation

En signant ce contrat, l'Opérateur s'engage :

- A respecter la réglementation sur les attestations de capacité à manipuler les fluides frigorigènes à effet de serre fluorés ;
- A ne pas déposer de demandes d'attestation de capacité auprès d'autres organismes agréés sauf dans le cas de demande de transfert d'attestation ;
- A faire parvenir à QUALICLIMAFROID, si l'Opérateur est concerné par le renouvellement de son attestation de capacité, les éléments indiqués dans le bon de commande au plus tard un mois avant échéance de son attestation de capacité ;
- A se soumettre aux surveillances exercées par QUALICLIMAFROID et ses auditeurs, y compris les surveillances et audits sur site. L'audit doit être réalisé au plus tôt un an après la délivrance ou le renouvellement de l'Attestation De Capacité et au plus tard un an avant la fin de validité de celle-ci conformément à l'arrêté du 5 août 2019 ;
- A accepter la participation d'observateurs lors des audits de surveillance le cas échéant ;
- A garder trace des modifications de données communiquées à QUALICLIMAFROID, soit par le biais de l'enregistrement sur DATAFLUIDES, soit par un envoi effectué par e-mail, lettre simple ou recommandé. Dans tous les cas où la modification ne passe pas par le compte utilisateur DATAFLUIDES, l'Opérateur doit veiller à recevoir du service ADC Fluides de QUALICLIMAFROID une mention envoyée par e-mail ou par courrier indiquant l'enregistrement effectif de la modification ;
- A assurer la traçabilité des achats, mouvements et affectations de l'ensemble des fluides frigorigènes à effet de serre manipulés ou stockés par au sein de son entreprise ;
- A enregistrer et apporter une réponse à toute plainte éventuelle émanant de la part d'un tiers à son encontre en rapport avec son activité objet de la demande d'attestation de capacité. L'Opérateur doit mettre en œuvre un système d'enregistrement des plaintes

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

et réclamations et des mesures correctives qu'il a adoptées pour y remédier. Ces enregistrements devront être mis à disposition de l'organisme certificateur à sa demande et sont conservés durant une période de cinq ans. Ces enregistrements peuvent prendre plusieurs formes, notamment celle d'un tableau avec plusieurs colonnes (date de la plainte ou réclamation enregistrée, détail de la plainte ou de la réclamation, action corrective prévue suite à cette plainte ou réclamation, date de la mise en place de l'action corrective).

- A transmettre à QUALICLIMAFROID entre le 1er et le 31 janvier de chaque année une déclaration pour chaque type de fluide énuméré à l'Article R.543-75 du code de l'environnement, les quantités qu'il a :
 - o Acquisées à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente ;
 - o Chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - Chargées dans des équipements neufs ;
 - Chargées lors de la maintenance des équipements ;
 - o Récupérées au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - Récupérées dans des équipements hors d'usage ;
 - Récupérées lors d'opération de maintenance des équipements ;
 - o Remises à un distributeur pour être traitées
 - o Traitées sous la propre responsabilité de l'opérateur en distinguant les quantités :
 - Recyclées ;
 - Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
 - Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
 - o Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R.543.76 du Code de l'Environnement ;
 - o Stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

L'Opérateur s'engage sur l'exactitude des informations transmises via le site DATAFLUIDES dans le cadre de sa demande et/ou des surveillances annuelles (site DATAFLUIDES accessible à partir de l'URL « <http://www.datafluides.fr> »). L'Opérateur s'engage à fournir sans que QUALICLIMAFROID en fasse la demande les informations sur l'outillage ou sur les quantités de fluides manipulées tel que demandé par les textes en vigueur et dans les délais définis par la réglementation.

L'Opérateur s'engage à informer par écrit, sous un mois, QUALICLIMAFROID de toutes modifications relatives aux données de l'entreprise ayant un impact sur la portée de la demande (intervenants, outillages...) ou modifiant les adresses, K-Bis et autres éléments fournis lors des commandes effectuées

à QUALICLIMAFROID.

L'opérateur s'engage à reproduire dans leur intégralité les documents afférents à son attestation de capacité en cas de communication à un tiers.

Article 5 – Obligations de QUALICLIMAFROID

Conformément à la réglementation en vigueur, QUALICLIMAFROID s'engage à instruire la demande et à délivrer l'attestation de capacité à l'Opérateur qui remplit les exigences réglementaires dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception par QUALICLIMAFROID du bon de commande dûment complété, signé et cacheté. En cas de non-conformité ou de demande incomplète, QUALICLIMAFROID informe l'Opérateur des raisons de la non délivrance de l'attestation de capacité.

QUALICLIMAFROID s'engage à publier dans un délai maximum de 15 jours les informations relatives à son attestation de capacité tel que l'exige la réglementation.

Article 6 – Délivrance de l'attestation de capacité

6.1. Décision

L'Opérateur réalise sa demande via le site DATAFLUIDES. A réception du bon de commande et des présentes conditions générales de services paraphés et signés, QUALICLIMAFROID instruit la demande.

Si la commande et le dossier saisi sur DATAFLUIDES sont complets et respectent les conditions réglementaires en vigueur, l'attestation de capacité est délivrée et QUALICLIMAFROID en informe l'Opérateur.

En cas de non-conformité, QUALICLIMAFROID peut :

- Refuser de délivrer l'attestation tant que les non-conformités ne sont pas levées ;
- Demander la réalisation d'un audit de délivrance, effectué sur site et facturé avant la délivrance de l'attestation.

En cas de refus de délivrance par QUALICLIMAFROID, l'opérateur peut faire appel de la décision en faisant parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à QUALICLIMAFROID un courrier de recours avec tous les moyens en sa possession pour argumenter cet appel de décision.

Le Comité d'Application est sollicité pour rendre un avis sur l'appel et une réponse est transmise au plus tard 2 (deux) mois après la date de réception de l'appel formulé par écrit par l'Opérateur.

6.2. Référence à l'attestation de capacité ADC Fluides

Dès lors que l'opérateur est titulaire d'une attestation de capacité à manipuler les Fluides frigorigènes à effet de serre fluorés ADC Fluides, il peut en faire état dans sa communication.

Il peut donc utiliser le logo ADC FLUIDES pour valoriser son entreprise. Le logo, dans le respect de la charte graphique, peut

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

notamment être mis en place sur les sites web, les plaquettes et documents techniques et commerciaux imprimés ou vidéos, les présentations...

L'opérateur attesté s'engage à préciser sans aucune ambiguïté :

- Le nom du titulaire de l'attestation de capacité
- Le numéro de l'attestation de capacité
- La catégorie de l'attestation (I, II, III ou IV...)
- La date de délivrance de l'attestation de capacité

Tout usage abusif de la marque ADC Fluides, qu'il soit le fait d'un titulaire de l'attestation de capacité ADC Fluides ou d'un tiers, ouvre le droit pour QUALICLIMAFROID à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune.

6.3. Référence à l'accréditation de QUALICLIMAFROID

L'opérateur attesté par QUALICLIMAFROID n'est pas autorisé à reproduire la marque d'accréditation

Article 7 – Validité de l'Attestation

7.1. Période de validité de l'Attestation

L'Attestation est délivrée par QUALICLIMAFROID à l'Opérateur pour une période de cinq (5) ans. Au cours de cette période, à l'issue du ou des contrôles effectués par QUALICLIMAFROID, l'Opérateur doit sous trente (30) jours mettre en œuvre des actions correctives et/ou répondre aux observations faites par QUALICLIMAFROID. A l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse, QUALICLIMAFROID suspendra ou/et procédera au retrait de l'Attestation conformément à l'article 9.

7.2. Renouvellement de l'Attestation

QUALICLIMAFROID notifiera à l'Opérateur le renouvellement des attestations dans les six (6) mois avant la date de fin de validité la plus proche des Attestations délivrées et lui enverra les termes d'une commande valant offre de renouvellement. En cas de demande de renouvellement de l'Attestation, le dossier est instruit par QUALICLIMAFROID selon la même procédure que la demande initiale.

7.3. Délivrance d'une Attestation complémentaire

Si l'Opérateur souhaite intervenir sur une catégorie d'activités ne figurant pas dans son Attestation initiale, il adresse à QUALICLIMAFROID une demande d'Attestation complémentaire. La délivrance d'une Attestation complémentaire se fait sur la base de ce nouveau dossier de candidature et selon la même procédure que la délivrance d'une Attestation initiale.

7.4. Modification des données de l'Opérateur

L'Attestation délivrée est valide pour les informations déclarées initialement par l'Opérateur sous réserve que les conditions générales de services soient respectées par l'Opérateur, notamment pour les actualisations et mises à jour des données de l'Opérateur et pour le respect par l'Opérateur de la réglementation en vigueur.

Si la situation de l'Opérateur ou les données le concernant évoluent et que ce changement a un impact sur la portée de la demande (intervenants, outillages...), une nouvelle demande d'Attestation de capacité sera à effectuer par l'Opérateur.

Dans le cas d'un changement important concernant les données du K-Bis sans qu'il y ait de changement sur la portée de la demande, une attestation sur l'honneur sera à fournir par l'Opérateur et un audit complémentaire sera facturé et effectué sur site afin de vérifier la véracité de la déclaration effectuée : dans le cas où l'audit de surveillance n'a pas encore eu lieu, et peut permettre la vérification de la déclaration effectuée par l'Opérateur, l'audit complémentaire ne sera pas nécessaire.

7.5. Transfert de l'Attestation

Suite à une demande écrite effectuée par l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, QUALICLIMAFROID doit communiquer dans un délai d'un (1) mois, à l'organisme agréé désigné par l'Opérateur, les informations que QUALICLIMAFROID détient se rapportant à l'Opérateur ayant formulé la demande.

Article 8 – Maintien de l'Attestation

8.1. Suivi documentaire de l'opérateur

Pendant toute la période de validité de l'Attestation, l'Opérateur doit :

- Se conformer aux lois, règles, réglementations émises par tous organismes légaux et autorités déclarées compétentes ;
- Respecter toutes les exigences qui lui ont valu la délivrance de l'Attestation et qui vaudront pour son maintien ;
- Se tenir informé de toutes les évolutions ou changement en matière de réglementations, lois, règles, recommandations émises par toute instance, autorité ou organisme déclaré compétent.

Les trois points ci-après sont notamment à respecter ; ils ne sont pas exhaustifs et ne se substituent pas aux autres obligations liées à la réglementation :

- L'Opérateur doit communiquer annuellement, le 31 janvier au plus tard, à QUALICLIMAFROID via le site DATAFLUIDES sa déclaration d'utilisation de fluides frigorigènes pour l'année précédente (cf § 4) ;
- L'Opérateur doit communiquer, en temps réel, à QUALICLIMAFROID via le site DATAFLUIDES les déclarations liées à l'outillage ;
- L'Opérateur doit disposer d'un personnel en capacité professionnelle de manipuler des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés et détenteur de l'attestation d'aptitude prévue par la réglementation.

L'Opérateur doit informer QUALICLIMAFROID par écrit, sous un mois, de toute modification relative aux conditions de capacités professionnelles, de détention d'outillages et de modifications de Siret (adresse, statuts).

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

8.2. Visite sur site pour audit de surveillance des attestations de capacité

Un audit de surveillance sur site doit obligatoirement être planifié et effectué par QUALICLIMAFROID au cours de la période de validité de l'Attestation. Cet audit doit être réalisé au plus tôt un an après la délivrance ou le renouvellement de l'Attestation De Capacité et au plus tard un an avant la fin de validité de celle-ci conformément à l'arrêté du 5 août 2019.

En cas de non-conformité relevée lors d'une visite, ou de non-respect des conditions permettant l'audit, QUALICLIMAFROID peut appliquer les actions mentionnées à l'article 9.1.

8.3 Audit complémentaire à l'audit de surveillance

QUALICLIMAFROID peut déclencher un audit complémentaire :

- À réception d'une déclaration annuelle de fluides frigorigènes ;
- En cas d'audit de surveillance jugé non conforme ;
- Lors d'une demande par l'Opérateur de modification d'une Attestation ;
- Lors d'une demande par l'Opérateur d'une Attestation complémentaire ;
- Sur demande du Comité d'application.

8.4. Informations sur les audits.

La date prévisionnelle de l'audit, la date de réalisation et le rapport d'audit sont consultables dans la section « audits » sur DATAFLUIDES ou/et sont envoyés par e-mail à l'Opérateur.

Une fois la date d'audit validée entre l'auditeur et l'opérateur, celle-ci ne peut être annulée ou reportée sauf cas de force majeure (accidents, décès, catastrophe naturelle, ...).

Si l'opérateur annule l'audit sans justification valable les sanctions identifiées à l'article 9 s'appliquent

Après analyse par QUALICLIMAFROID du rapport d'audit, des observations de l'Opérateur relatives à ce rapport, ou/et des preuves apportées par l'Opérateur d'un retour à la conformité, QUALICLIMAFROID décide du maintien, de la suspension ou du retrait de l'attestation de capacité.

Seuls les auditeurs mandatés par QUALICLIMAFROID sont reconnus compétents pour réaliser les audits sur site liés aux attestations de capacité délivrées par QUALICLIMAFROID.

L'Opérateur devra faciliter l'accès aux informations de son entreprise, à ses locaux et à ses outillages aux auditeurs de QUALICLIMAFROID et éventuels observateurs qui auront été dûment missionnés pour mettre en œuvre ces visites.

Article 9 – Suspension ou retrait de l'Attestation

9.1 Non-conformité

En cas de non-conformité relative à la réglementation ou aux points mentionnés à l'article 8, ou de non-respect des conditions permettant le ou les audits mentionnés aux articles 8.2 à 8.4, QUALICLIMAFROID peut :

- Maintenir l'attestation de capacité avec une limitation de la portée de l'attestation, assorti ou non de réserves relatives à des actions correctives que l'opérateur doit entreprendre avec un délai fixé ;
- suspendre l'attestation tant que les non-conformités constatées ne sont pas levées ;
- Procéder au retrait définitif de l'attestation après avoir informé l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2. Défaut de paiement

En cas de non-paiement par l'Opérateur de tout ou partie du règlement relatif à la délivrance ou au renouvellement d'une attestation de capacité, QUALICLIMAFROID peut :

- Suspendre l'attestation tant que le paiement n'est pas reçu ;
- Procéder au retrait définitif de l'attestation après avoir informé l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3. Conséquences de la suspension ou du retrait de l'Attestation de capacité

En cas de suspension ou de retrait de l'Attestation, sauf Attestation de capacité obtenue par un autre organisme, l'Opérateur ne peut plus exercer son activité si elle implique une manipulation des fluides frigorigènes à effet de serre fluorés, ne peut plus acheter de fluides frigorigènes auprès des fournisseurs, et se voit interdit d'exercer toute activité nécessitant l'Attestation de capacité. QUALICLIMAFROID met à jour dans les délais réglementaires la liste SYDEREP ou toute autre liste demandée par la réglementation en supprimant l'Opérateur de la liste des opérateurs attestés pour la manipulation de fluides frigorigènes à effet de serre fluorés, titulaires d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation.

En cas de suspension ou de retrait de l'Attestation, l'Opérateur est par ailleurs tenu de :

- Retirer tout élément laissant penser que ce dernier est encore titulaire de l'Attestation (logos ou pictos sur les sites internet, en-têtes de courriers, stickers apposés sur le matériel ou les véhicules, etc.) ; l'Attestation de capacité ne doit plus être visible dans les locaux de l'Opérateur ni être consultable ou téléchargeable depuis le site internet de l'Opérateur.
- Informer immédiatement ses clients finaux de la suspension ou du retrait de l'Attestation.

Cet article s'applique également aux opérateurs dont l'Attestation de capacité est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée.

Article 10 – Facturation et paiement

Le versement dû pour la délivrance ou le renouvellement de l'attestation de capacité se fait en une ou deux fois selon les modalités indiquées sur le bon de commande de QUALICLIMAFROID. Les

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

versements sont impérativement effectués par l'Opérateur dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture.

Les pénalités de retard applicables sont de trois fois le taux d'intérêt légal et de 40 € d'indemnité forfaitaire.

En cas de défaut de paiement, l'article 9.2 est applicable.

Les tarifs mentionnés sur le bon de commande couvre la période entière de la validité de l'Attestation.

Les sommes indiquées sur le bon de commande ne seront pas restituées et resteront exigibles en cas de non-paiement, même dans les cas ci-après :

- Suspension ou retrait de l'Attestation pour quelque raison que ce soit avant le terme de la durée prévue sur le bon de commande et à l'article 7.1,
- Attestation de capacité obtenue par un autre organisme avant ce terme,
- Opérateur résiliant son Attestation, ou dont l'Attestation est suspendue ou fait l'objet d'un retrait avant que l'audit de surveillance ait eu lieu.

Les sommes qui resteront exigibles et qui ne seront pas restituées sont notamment les suivantes :

- Les sommes facturées par QUALICLIMAFROID la première année de la délivrance ou du renouvellement de l'attestation de capacité ;
- Le solde exigible à la date anniversaire N+1 de la délivrance ou du renouvellement de l'attestation de capacité pour les opérateurs ayant opté pour le règlement en deux fois ;
- Les sommes facturées pour un audit de délivrance ou un audit complémentaire à partir du moment où une date a été fixée avec l'Opérateur pour cet audit, même si les suites de l'audit donnent lieu à la décision d'une non délivrance, d'une suspension ou d'un retrait de l'Attestation ;
- Les frais de dossiers mentionnés sur le bon de commande dus par l'Opérateur qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son Attestation de capacité.

L'audit de surveillance obligatoire durant la période de validité de l'Attestation ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire.

L'audit de délivrance ou l'audit complémentaire donnent lieu à une facturation supplémentaire conformément aux tarifs indiqués sur le bon de commande et ne sont programmés que s'ils sont justifiés par un dossier administratif posant question.

Article 11 – Garanties

11.1. Garanties accordées par l'Opérateur

L'Opérateur garantit l'exhaustivité, l'authenticité et l'exactitude de tous les documents et informations fournis à

QUALICLIMAFROID. L'Opérateur garantit QUALICLIMAFROID contre toutes demandes d'indemnisation, actions en justice, réclamations, frais, débours et préjudices de toute nature découlant de la mauvaise utilisation par l'Opérateur de toute Attestation délivrée par QUALICLIMAFROID.

11.2. Garanties accordées par QUALICLIMAFROID

QUALICLIMAFROID garantit qu'elle effectuera ses prestations en toute indépendance, impartialité et objectivité selon les usages de sa profession et les règles de l'art.

QUALICLIMAFROID ne garantit en rien la délivrance de l'Attestation du seul fait que l'Opérateur a procédé au règlement des prestations de QUALICLIMAFROID pour l'évaluation du dossier de candidature.

Article 12 – Limitation de responsabilité

La responsabilité de QUALICLIMAFROID pour toute réclamation pour perte, dommages ou frais de quelque nature ou origine que ce soit est limitée au montant égal à trois (3) fois le prix payé pour la seule prestation faisant l'objet de la réclamation.

Toute réclamation de l'Opérateur doit faire l'objet d'une notification écrite à QUALICLIMAFROID et indiquer le manquement reproché ou l'indemnité invoquée par l'Opérateur dûment documenté, dans le délai d'un (1) an. L'Opérateur doit veiller à recevoir du service ADC Fluides de QUALICLIMAFROID une mention envoyée par e-mail ou par courrier indiquant le traitement par le service ADC Fluides de ces réclamations ; les demandes d'indemnité devront se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

QUALICLIMAFROID n'est pas responsable envers l'Opérateur ou envers un tiers des actions engagées ou non engagées sur la base des informations erronées, incomplètes, équivoques ou fausses communiquées par l'Opérateur à QUALICLIMAFROID pour constituer ou compléter le dossier de candidature.

QUALICLIMAFROID n'est pas responsable envers l'Opérateur ou envers un tiers de l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées directement par l'Opérateur sur le portail Internet DATAFLUIDES. L'Opérateur est seul responsable de l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées par lui-même, sachant que QUALICLIMAFROID n'est pas tenu de vérifier la qualité de ces informations. Cela s'applique également aux données provenant de documents papiers complétés par l'Opérateur et saisies sur le portail DATAFLUIDES pour l'Opérateur par le département ADC Fluides : il est de la responsabilité de l'Opérateur de vérifier ensuite la qualité des données saisies par le département ADC Fluides.

Ces données sont ensuite exportées de manière automatique vers le logiciel tiers SYDEREP, géré par le ministère chargé de l'Ecologie et accessible depuis le lien <https://www.syderep.ademe.fr/> ou tout autre lien mis en place par le ministère. QUALICLIMAFROID n'est pas responsable envers l'Opérateur ou envers un tiers de l'exportation des données vers le logiciel tiers SYDEREP, considérant que tant l'exportation des données que le fonctionnement de ce logiciel échappent à son contrôle. Cette limitation de responsabilité s'appliquerait également dans le cas où des données seraient à renseigner sur un autre logiciel imposé par la réglementation.

QUALICLIMAFROID n'est pas responsable des retards, de la non-exécution, totale ou partielle des prestations, causés directement ou indirectement par un événement de force majeure, y compris le non-respect par

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

L'Opérateur de l'une quelconque des obligations décrites dans les présentes conditions générales.

QUALICLIMAFROID n'encourt aucune responsabilité pour tout dommage direct ou indirect, y compris, sans que cela soit limitatif, pour perte de profit, perte de revenu, perte d'opportunité, perte de clientèle ou atteinte à la réputation et frais ou dépenses annexes résultant d'une action engagée par des tiers. Sauf en cas de négligence volontaire ou de malveillance de la part de QUALICLIMAFROID ou de ses préposés, QUALICLIMAFROID ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages subis par quiconque à la suite d'une omission ou d'une erreur de quelque nature ou origine que ce soit lors de la réalisation des opérations de délivrance, de retrait d'Attestation ou d'audit de suivi.

Article 13 – Confidentialité

QUALICLIMAFROID et l'Opérateur garderont comme strictement confidentielles toutes les informations échangées entre eux et ne pourront divulguer à un tiers ces informations qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont l'une des Parties apporterait la preuve :

- Qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où il les a reçues de l'Opérateur autrement qu'à la suite de la transmission du dossier de candidature par l'Opérateur ;
- Qu'elles sont tombées dans le domaine public autrement que par son fait ou sa négligence ;
- Qu'elles faisaient partie du domaine public au moment où il les a reçues ;
- Qu'elles doivent être divulguées en exécution d'une obligation légale ou réglementaire non équivoque, d'une plainte, d'une décision de justice ou d'une demande d'une autorité administrative à laquelle elle ne peut se soustraire. Les informations confidentielles transmises dans ce cadre sont définies dans les arrêtés du 29 août 2008 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R543.99 du code de l'environnement et l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à la déclaration d'introduction sur le territoire national ou de sortie du territoire national des HFC mentionnée à l'article R. 521-70 du code de l'environnement, ainsi que le nom de l'opérateur et son adresse mail.

La présente obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée des présentes conditions générales, pendant la durée de validité de la ou des Attestations délivrées, et pendant une durée de deux (2) ans suivant la fin de validité de la ou des Attestations délivrées.

Article 14 – Données du demandeur

L'Opérateur autorise QUALICLIMAFROID à publier et exploiter les informations relatives à l'Opérateur saisies sur DATAFLUIDES et requises par la réglementation.

L'Opérateur atteste avoir obtenu le consentement de ses employés afin que leurs informations nominatives et

personnelles soient recueillies au sein du site DATAFLUIDES et fasse l'objet d'un traitement par QUALICLIMAFROID.

QUALICLIMAFROID s'engage à publier sans tarder les informations relatives au demandeur et tel que l'exige la réglementation. Cette publication est réalisée sur le site DATAFLUIDES, sur SYDEREP ou sur toute plateforme exigée par la réglementation.

Nonobstant de son devoir d'information vis-à-vis des autorités en charge de la réglementation, QUALICLIMAFROID s'engage à respecter la confidentialité vis-à-vis des données de l'entreprise et à traiter la ou les demandes d'attestations avec impartialité et transparence conformément aux critères applicables aux organismes agréés.

Article 15 – Dispositions diverses

15.1. Evolution de la réglementation

En cas d'évolution de la réglementation susceptible d'entraîner une modification de la prestation de QUALICLIMAFROID, l'Opérateur prend l'engagement de respecter toute modification des dispositions réglementaires ou de compléter le cadre juridique applicable.

15.2. Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales devaient s'avérer illégales ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité et l'application des autres dispositions ne sauraient en aucune manière en être affectées.

15.3. Référence commerciale

L'utilisation de la dénomination sociale ou des marques commerciales de QUALICLIMAFROID à titre de référence commerciale est interdite, à moins d'une autorisation préalable écrite de QUALICLIMAFROID.

Seuls les logos ou pictos se référant à QUALICLIMAFROID, mentionnés à l'article 6.2, dont l'intégrité est préservée et la charte graphique respectée sont autorisés pendant la période de validité de l'Attestation.

15.4 – Conditions de réalisation

La signature des présentes conditions générales vaut lecture et acceptation des conditions générales de service de QUALICLIMAFROID. L'Opérateur renonce ainsi à se prévaloir de ses propres conditions générales d'achat ou de toutes autres conditions lui appartenant.

15.5 – Plaintes

Toute plainte de la part d'un client ou d'un tiers à l'encontre de l'opérateur ou de QUALICLIMAFROID en lien avec l'attestation de capacité ADC Fluides est enregistré par QUALICLIMAFROID et une réponse est apportée au plaignant dans un délai maximal de deux (2) mois.

Paraphes :

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES ADC FLUIDES

QUALICLIMAFROID peut faire appel au Comité d'Application de Qualiclimafroid pour avis pour rendre sa décision.

Article 16 – Modifications des conditions générales de service

Les conditions générales et particulières en ligne prévalent sur les conditions générales et particulières imprimées. Les parties conviennent que QUALICLIMAFROID peut, de plein droit, modifier ses Conditions générales et particulières sans autre formalité que d'en informer l'Opérateur par un avertissement adressé par courrier ou par e-mail, et de porter ses modifications dans les conditions générales en ligne. Toute modification ou introduction de nouvelles conditions fera l'objet d'une mise à jour des conditions générales sur le site de QUALICLIMAFROID et d'un courrier ou d'un e-mail à l'Opérateur. Dans cette hypothèse, l'Opérateur peut, par le moyen d'un recommandé avec accusé de réception, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications, demander sa radiation ou le transfert de son attestation de capacité vers un autre organisme, sans que cela ne puisse modifier les sommes exigibles notifiées sur le bon de commande et dont il est question notamment à l'article 10.

Article 17 – Règlement du litige

Toute contestation entre les Parties relative à l'exécution de la Commande, l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de Qualiclimafroid et ce même en matière de référé et même en cas de pluralité de défenseurs ou d'appels en garantie.

Date :
Nom du signataire :
Qualité du signataire :
Cachet et signature :